

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1861 (Rect)

présenté par

M. Mathiasin, M. Garcia, Mme Benin, M. Bolo, M. Fuchs, Mme El Hairy, Mme Deprez-Audebert
et M. Hammouche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

Dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts de la mesure prévue à l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale sur l'assurance vieillesse des salariés, le marché de l'emploi et les bénéficiaires des employeurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander un rapport afin de constater les effets de cette mesure, d'une part, sur la protection vieillesse des impatriés et les bénéficiaires des employeurs et, d'autre part, sur le marché de l'emploi dans les secteurs concernés en France.

S'il est normal de ne pas exiger des impatriés qu'ils s'assurent deux fois pour leur retraite, il est en revanche nécessaire de veiller à ce que cette dispense ne leur soit pas préjudiciable, qu'elle n'ait pas d'impact négatif sur le marché de l'emploi et qu'elle ne soit pas, in fine, un cadeau fiscal aux employeurs.

Il faut bien noter que le régime fiscal des impatriés ne concerne pas que les hauts cadres de la finance, mais tous les salariés.